

**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT DENIS LES BOURG  
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE  
DE BOURG-EN-BRESSE**

\*\*\*\*\*

Entre le Préfet de l'Ain  
et Monsieur le Maire de Saint Denis les Bourg

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La police municipale et la Circonscription de Sécurité Publique de Bourg-en-Bresse ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Denis les Bourg

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées à celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération de Bourg en Bresse et du fonctionnement de ses structures.

Elle prend en compte par avenant, si nécessaire, les évolutions des missions respectives de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la dénomination « forces de sécurité de l'Etat » s'applique à la police nationale et le « responsable des forces de sécurité de l'Etat » est le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourg-en-Bresse.

## Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé précédemment à la mise en place du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaître les besoins et priorités suivants:

- lutte contre les pollutions et nuisances: bruit, ivresse publique, dépôts de déchets, occupations irrégulières du domaine public, des parties communes des immeubles, chiens classés soumis à déclaration, etc.
- sécurité routière (vitesse, alcoolémie, etc.)
- prévention de la violence dans les transports et dans les gares
- prévention des violences scolaires
- lutte contre la toxicomanie
- protection des centres commerciaux
- protection des lieux de rassemblement importants.

## TITRE 1er COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

#### Article 2 :

La police municipale assure, si la situation la rend nécessaire, la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3:

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves et par des patrouilles aléatoires:

- Ecole primaire et maternelle village
- Ecole maternelle « Les Vavres »
- Collège « Yvon Morandat »

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants:

- Collège « Yvon Morandat »

#### Article 4:

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés alimentaires et non alimentaires se déroulant sur le territoire communal.

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Le responsable des forces de l'Etat est systématiquement informé préalablement de l'organisation de ces évènements.

#### Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit conjointement.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est systématiquement informé préalablement de l'organisation de ces événements.

La surveillance des cérémonies commémoratives nationales: fête nationale, 11 novembre, 18 juin, etc, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit conjointement.

#### **Article 6:**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale a, en particulier, en charge la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif sur la voie publique ou les parcs de stationnement ouverts à la circulation.

#### **Article 7:**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations programmées de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences (alcoolémie, vitesse, etc.)

Les programmations et le résultat de ces opérations seront transmises, mensuellement sous forme de rapport acheminé par courriel.

Au regard de situations particulières, des opérations conjointes pourront être organisées à la demande du maire, du D.D.S.P. et du responsable de la police municipale.

#### **Article 8:**

Sans exclusivité, et en fonction des moyens disponibles, des horaires de fonctionnement du service et de l'évolution de la situation, la police municipale assure des missions de surveillance dans les différents quartiers de la commune.

La surveillance des commerces sensibles est assurée principalement en fonction de l'actualité ou des périodes par les forces de sécurité de l'Etat.

Dans le cadre d'opérations conjointes ponctuelles ces missions seront coordonnées et renforcées de manière concertée entre les deux responsables de Police.

En application de l'article L512-4 du CSI

#### **Article 9:**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de coordination**

#### **Article 10:**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent de manière habituelle pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics à Saint Denis les Bourg, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont prévues lors de la cellule de veille du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

D'autres réunions peuvent être provoquées si les circonstances ou des événements particuliers le justifient.

#### **Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de Saint Denis les Bourg.

Cette information prend notamment la forme suivante.

La police nationale transmet de manière hebdomadaire :

- un état synthétique des lieux de commissions d'infractions de voie publique,
- un compte rendu d'activité ne comportant pas d'identité des personnes mis en cause à l'intention du maire et de la police municipale.

La police municipale transmet les rapports, main courantes, lettres de doléances pouvant intéresser des enquêtes en cours.

Les échanges intervenant en cellule de veille et dans les groupes thématiques du C.I.S.P.D. peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel conformément aux dispositions prévues dans la charte déontologique adoptée par les partenaires à la création du dispositif.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectées aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ces missions communes concernent particulièrement les thématiques suivantes: opérations de tranquillité publique en centre ville et dans les parties communes d'immeubles collectifs, services d'ordre lors de manifestations, gens du voyage, sécurité routière, opération tranquillité seniors, opération tranquillité vacances.

Pour cette dernière opération, les transmissions se font d'une part entre le B.O.E., d'autre part avec le

### **Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de Saint Denis les Bourg.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe dans les meilleurs délais la circonscription de sécurité publique de Bourg-en-Bresse.

De même, la police municipale dispose auprès des forces de sécurité de l'Etat d'un accès facilité aux fichiers d'immatriculation des véhicules prévues par les circulaires D.C.S.P. (S.I.V., F.N.I. et DICEM) et à celui des permis de conduire (S.N.P.C.).

### **Article 13:**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21.2 et 78.6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale peuvent joindre à tout moment par téléphone l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence en passant par le standard de l'hôtel de police: 04.74.47.20.20.

### **Article 14:**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour l'accomplissement de toutes leurs missions respectives, se font par ligne téléphonique.

Pour certaines missions strictement précisées par la D.C.S.P., il peut être mis à disposition de la police municipale des moyens radios pour concourir à une mission conjointe et dans un temps délimité.

## **TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 15:**

Le préfet de l'Ain et le maire de Saint Denis les Bourg conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 16:**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. La réactivité et la souplesse prévalent pour l'engagement de ces missions qui fait l'objet d'une décision commune du responsable des forces de sécurité de l'Etat et du responsable de la police municipale. Le service de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat coordonnent, en fonction d'éléments identifiés en cellule de veille, leurs actions tant

géographiquement que concernant le niveau d'intervention de chaque service en fonction des faits identifiés;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention des cambriolages et de la protection des biens par la participation de la police municipale aux opérations tranquillité vacances et par la mise en place d'opérations conjointes préventives;
- de la prévention des agressions pendant l'opération anti hold-up (La police nationale informe la police municipale de la date de cette opération);
- de la sécurité routière, en s'inscrivant dans les objectifs du P.D.A.S.R. et en déclinant des opérations communes chaque fois que nécessaire notamment dans les domaines des contrôles d'alcoolémie et stupéfiants et dans les contrôles vitesse;
- de la prévention et de la lutte contre les troubles et nuisances liés aux regroupements sur l'espace public identifiés par la cellule de veille notamment par la mise en place d'opérations conjointes dans des secteurs déterminés lors de cette cellule de veille.
- de la prévention et de la lutte contre les troubles et nuisances liés aux regroupements dans les parties communes des immeubles identifiés par la cellule de veille notamment par la mise en place d'opérations conjointes aux adresses déterminées lors de cette cellule de veille;
- des stationnements illicites des gens du voyage.

Une coopération technique particulière est mise en place dans les domaines:

de la communication opérationnelle prévue dans l'article 14 de la présente convention et uniquement pour certaines missions définies par la DCSP :

-par le prêt exceptionnel de matériel radio des forces de sécurité de l'Etat permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,

de la protections des bâtiments communaux:

-en mettant à disposition des forces de sécurité de l'Etat la liste tenue à jour des bâtiments bénéficiant d'un dispositif de sécurité passif et/ou de vidéo protection et les référents à contacter en cas d'incidents,

-en réfléchissant de manière commune aux moyens d'améliorer la sécurité des bâtiments et espaces publics les plus exposés;

de la fourrière automobile dans l'objectif de permettre son utilisation par l'ensemble des forces de sécurité de l'Etat et des services de police municipale intervenants dans le périmètre du C.I.S.P.D.

### **TITRE III** **Dispositions diverses**

#### **Article 17:**

Un rapport périodique tenant lieu de bilan des conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi par le responsable des forces de sécurité de l'État, en liaison avec le responsable de la police municipale.

Ce rapport est communiqué au préfet de l'Ain et au maire de Saint Denis les Bourg. Copie en est transmise au

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse.

Il est présenté aux membres du bureau exécutif du C.I.S.P.D. en séance plénière.

### **Article 18:**

Au moins une réunion d'évaluation par an est tenue. Son ordre du jour est préalablement communiqué au Préfet et au Procureur qui sont rendus également destinataires du procès-verbal de séance.

### **Article 19:**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 20:**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Denis les Bourg et le préfet de l'Ain conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait le

Madame la Préfète de l'Ain,

Monsieur le Maire de Saint-Denis Lès Bourg

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Guillaume FAUVET